



<b>I.</b>	<b>Objet</b>	Cm	1-3
<b>II.</b>	<b>Champ d'application</b>	Cm	4-6
<b>III.</b>	<b>Détermination des provisions techniques</b>	Cm	7-37
A.	Valeur proche du marché des engagements d'assurance	Cm	27-33
B.	Provisions techniques statutaires	Cm	34-37
<b>IV.</b>	<b>Contrôle et processus</b>	Cm	38-40
<b>V.</b>	<i>Abrogé</i>	Cm	41-42

## I. Objet

- La présente circulaire régit la constitution et la dissolution des provisions techniques pour l'activité de réassurance sur la base de l'art. 16 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). 1
- Elle définit des exigences minimales concernant la détermination des provisions techniques, notamment quant au genre et au volume (art. 54 al. 4 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]). 2
- Elle régit la détermination des provisions techniques tant sous l'angle proche du marché que sous l'angle statutaire. Les exigences concernant la détermination de la valeur proche du marché des engagements d'assurance s'appliquent au Test Suisse de Solvabilité. 3\*

## II. Champ d'application

- La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises et captives suisses de réassurance pour la réassurance acceptée et cédée, ainsi qu'à toutes les entreprises suisses d'assurance directe pour les opérations acceptées en réassurance et rétrocédées. 4
- Abrogé 5\*
- La présente circulaire s'applique aux droits et obligations issus de tous les contrats de réassurance. 6

## III. Détermination des provisions techniques

- L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités (art. 16 al. 1 LSA). 7
- Sous un angle statutaire, les provisions techniques comprennent les provisions techniques nécessaires ainsi que les provisions pour fluctuations. 8\*
- Sous un angle proche du marché, les provisions techniques se composent de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance au sens de l'annexe 3 de l'OS et du montant minimum au sens de l'art. 41 al. 3 OS. Elles correspondent à la valeur proche du marché des engagements d'assurance. 9\*
- L'actuaire responsable répond de la constitution de provisions techniques suffisantes (art. 24 al. 1 let. c LSA). 10
- Les provisions techniques sont déterminées en fonction d'informations actuelles, et notamment de données mises à jour. 11
- Les provisions techniques doivent être déterminées avant et après rétrocession. 12

Le portefeuille global de provisions techniques doit être structuré en sous-portefeuilles judicieux.	13
La structure du portefeuille doit être justifiée par l'actuaire responsable, notamment en cas de changements apportés à une structure existante.	14
Pour chaque sous-portefeuille, il convient d'indiquer et de présenter clairement en parallèle, au minimum :	15
• pour la réassurance vie et dommages : La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance, en présentant séparément la valeur estimée des engagements issus d'éventuelles options et garanties ;	16*
• pour la réassurance vie et dommages : les provisions techniques nécessaires statutaires ;	17
• pour la réassurance vie et dommages : les provisions techniques statutaires.	18
Les provisions techniques statutaires peuvent être présentées sur l'ensemble du portefeuille si, du point de vue de l'actuaire responsable, une répartition des provisions pour fluctuations en sous-portefeuille ne s'avère pas judicieuse.	19
La valeur proche du marché des engagements d'assurance doit être présentée sur l'ensemble du portefeuille pour la réassurance vie et dommages.	20*
Au moins une fois par an, au jour de clôture du bilan, les provisions techniques de tous les sous-portefeuilles doivent être calculées sur la base d'hypothèses actuelles. Le choix d'une autre date de référence doit être motivé.	21
Les modèles, méthodes et hypothèses appliqués au calcul de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et des provisions techniques nécessaires statutaires doivent tenir compte de la complexité de l'activité, des risques encourus et des modalités contractuelles.	22*
Les modèles, méthodes et hypothèses appliqués au calcul de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et des provisions techniques nécessaires statutaires doivent être motivés et documentés. Leurs principes doivent figurer dans le plan d'exploitation de manière transparente et compréhensible (art. 4 al. 2 let. d LSA).	23*
Les changements importants apportés aux principes des modèles, méthodes et hypothèses de calcul de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et des provisions techniques nécessaires statutaires sont assimilés à des modifications du plan d'exploitation. Ils doivent être communiqués à la FINMA (art. 5 al. 2 LSA).	24*
Les motifs, méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations doivent être indiqués dans le plan d'exploitation (art. 4 al. 2 let. d LSA).	25

Les changements importants apportés aux méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations constituent des modifications du plan d'exploitation. Ils doivent être communiqués à la FINMA (art. 5 al. 2 LSA).	26
<b>A. Valeur proche du marché des engagements d'assurance</b>	
La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance à la date de référence repose sur une estimation des paiements entrants et sortants après la date de référence, paiements qui résultent des couvertures de réassurance existant ou ayant existé à la date de référence.	27*
La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance doit être estimée conformément aux attentes. En d'autres termes, elle ne doit être ni prudente ni imprudente et, notamment, elle ne doit pas contenir de marge de sécurité quelconque.	28*
Tous les paiements en relation avec les risques assurés doivent être pris en compte, en particulier les participations aux excédents garanties. L'estimation doit reposer sur un comportement réaliste en matière de résiliation et d'exercice des options (tant de la part des entreprises d'assurance directe que des clients des entreprises d'assurance directe).	29
L'estimation de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance doit prendre en compte toute dépendance par rapport au marché financier. Fait office de référence le comportement financièrement rationnel de toutes les parties prenantes ; les écarts doivent être motivés et documentés à l'aide des justificatifs appropriés.	30*
Pour l'escompte de paiements sortants, il est interdit d'utiliser une courbe de l'intérêt aboutissant à des provisions inférieures à celles qui résulteraient de l'utilisation de la courbe de l'intérêt sans risque (conformément à la Circ.-FINMA 17/3 « SST »). Les paiements entrants recèlent généralement des risques et doivent être évalués en conséquence.	31
La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance correspond à l'agrégation des valeurs actuelles des paiements entrants et sortants.	32*
Les flux de paiements doivent figurer pour l'ensemble de leur durée attendue et être scindés en paiements entrants et paiements sortants.	33
<b>B. Provisions techniques statutaires</b>	
La Circ.-FINMA 08/42 « Provisions - assurance dommages » et la Circ.-FINMA 08/43 « Provisions - assurance sur la vie » s'appliquent par analogie à l'évaluation des provisions techniques nécessaires statutaires en réassurance vie et en réassurance dommages. En particulier, l'escompte des provisions techniques nécessaires n'est pas admis en réassurance dommages sauf pour les provisions techniques pour rentes.	34*
Pour les affaires de réassurance proportionnelle, la reprise des provisions techniques de la cédante n'est pas admise avant que l'adéquation des provisions n'ait été vérifiée soigneusement.	35

En réassurance non proportionnelle, le réassureur est obligé de calculer les provisions techniques nécessaires. 36

Des provisions pour fluctuations peuvent être constituées afin de prendre en compte les incertitudes inhérentes à la détermination des provisions techniques nécessaires (par ex. risque de sécurité ou de paramètre) ainsi que les fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). 37

#### **IV. Contrôle et processus**

L'actuaire responsable vérifie que les provisions techniques soient suffisantes ; il documente le résultat de son analyse. 38

L'entreprise d'assurance fixe les processus applicables en matière de dommages et de provisions et met en place une organisation appropriée. 39

L'entreprise d'assurance assure la qualité des estimations de dommages. 40

#### **V. Abrogé**

Abrogé 41\*-42\*

# Liste des modifications



**La présente circulaire est modifiée comme suit :**

Modifications du 3 décembre 2015 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cm modifiés	3, 8, 9, 16, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 30, 32, 34
Cm abrogés	5, 41, 42
Autres modifications	titre avant Cm 27